

**Conseil des droits de l'homme****Cinquante-sixième session**

18 juin-12 juillet 2024

Point 9 de l'ordre du jour

**Racisme, discrimination raciale, xénophobie et intolérance
qui y est associée : suivi et application de la Déclaration
et du Programme d'action de Durban****Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme
le 11 juillet 2024****56/13. Mandat du Mécanisme international d'experts indépendants chargé
de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte du
maintien de l'ordre**

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et la nécessité de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant en outre toutes ses résolutions antérieures sur le suivi systématique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, ainsi que sur la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution [68/237](#) du 23 décembre 2013,

Rappelant sa résolution [43/1](#), du 19 juin 2020, sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine et sur la protection de ceux-ci contre les brutalités policières et autres violations des droits de l'homme de la part des forces de l'ordre,

Rappelant également sa résolution [47/21](#), du 13 juillet 2021, sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des responsables de l'application des lois, grâce à une transformation porteuse de justice et d'égalité raciales, dans laquelle il a décidé d'établir un mécanisme international d'experts indépendants afin de promouvoir une transformation



porteuse de justice et d'égalité raciales dans le contexte de l'application des lois à l'échelle mondiale, en particulier en ce qui concerne les séquelles du colonialisme et de la traite transatlantique d'Africains réduits en esclavage, de se pencher sur les réactions des gouvernements face aux manifestations pacifiques contre le racisme et à toutes les violations du droit international des droits de l'homme et de faire en sorte que les victimes et leur famille obtiennent justice et réparation,

Prenant note des travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des responsables de l'application des lois, et prenant note du programme de transformation pour la justice et l'égalité raciales,

Saluant les travaux menés par le Mécanisme international d'experts indépendants chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte du maintien de l'ordre,

Soulignant que 2024 est la dernière année de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine ayant pour thème : « Personnes d'ascendance africaine : considération, justice et développement », et conscient des appels en faveur de l'extension à une deuxième décennie des personnes d'ascendance africaine,

Rappelant l'adoption, le 9 décembre 2020, par le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine de directives opérationnelles sur l'inclusion des personnes d'ascendance africaine dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Conscient que l'esclavage et la traite des esclaves, en particulier la traite transatlantique, ont été des tragédies effroyables dans l'histoire de l'humanité, en raison non seulement de leur barbarie odieuse, mais encore de leur ampleur, de leur caractère organisé et tout spécialement de la négation de l'essence des victimes, conscient également que la réduction en esclavage constitue un crime contre l'humanité et aurait toujours dû constituer un crime, et notant que la traite transatlantique d'esclaves est l'une des principales sources et manifestations du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et que les Africains et les personnes d'ascendance africaine, de même que les personnes d'ascendance asiatique et les peuples autochtones, ont été victimes de ces actes et continuent à en subir les conséquences,

Considérant que la déshumanisation des personnes d'ascendance africaine – une pratique qui trouve son origine dans des conceptions sociales erronées sur les races élaborées au cours de l'histoire pour justifier l'esclavage, des stéréotypes raciaux généralisés – a entretenu et favorisé une attitude de tolérance à l'égard de la discrimination, des inégalités et des violences raciales,

Conscient qu'il existe une volonté croissante, qui se concrétise depuis peu, de reconnaître la nécessité de remédier à l'effet persistant de l'esclavage, de la traite transatlantique des Africains réduits en esclavage et du colonialisme, et invitant les États à saisir les occasions de faire progresser la lutte contre le racisme, à se fixer comme priorité de parvenir à l'équité raciale dans l'application du Programme 2030 et à veiller à ce que les personnes d'ascendance africaine ne soient pas laissées de côté,

Considérant que le racisme systémique, en particulier à l'égard des Africains et des personnes d'ascendance africaine, appelle une réponse systémique pour mettre fin rapidement au déni et transformer les structures, les institutions et les comportements qui provoquent, directement et indirectement, une discrimination à l'égard des Africains et des personnes d'ascendance africaine dans tous les domaines,

Considérant également que le racisme systémique est intersectionnel par nature puisqu'il se diffuse dans plusieurs sphères de la société et que, pour s'attaquer au racisme systémique et à la discrimination, il faut prendre des mesures qui soient elles aussi intersectionnelles,

Considérant en outre qu'il est essentiel de modifier les règles tacites et non écrites qui imprègnent la culture du maintien de l'ordre, notamment en favorisant une culture interne de la responsabilité et en mettant en place des processus de formation et de recrutement appropriés, afin d'instaurer la confiance nécessaire et faire en sorte que la police et le système de justice pénale servent et protègent tous les membres de la société sans discrimination,

Soulignant que, dans l'accomplissement de leur devoir, les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits humains de toute personne, rappelant le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, et gardant à l'esprit les nombreuses autres règles et normes internationales relatives à l'administration de la justice,

Se déclarant profondément préoccupé par l'ampleur des difficultés que les victimes et familles de victimes signalent lorsqu'elles cherchent à obtenir justice, et soulignant que l'indépendance et l'impartialité de la magistrature, l'intégrité du système judiciaire et l'indépendance de la profession d'avocat sont essentielles à la protection des droits de l'homme, à l'état de droit, à la bonne gouvernance et à la démocratie,

Soulignant qu'il est essentiel d'appliquer des mesures énergiques pour mettre fin à l'impunité, garantir le respect du principe de responsabilité et accorder des mesures de réparation aux victimes d'un usage excessif de la force et d'autres violations des droits de l'homme du fait de responsables de l'application des lois, ainsi qu'aux familles de celles-ci, conformément au droit international en matière de droits de l'homme,

Soulignant également que tout le monde, notamment les personnes et les communautés d'ascendance africaine, devrait avoir la possibilité de participer de manière inclusive aux initiatives qui contribuent à endiguer, à inverser et à réparer les conséquences durables et les manifestations persistantes du racisme systémique ainsi que d'en orienter la conception et la mise en œuvre, et *conscient* du rôle important que les jeunes ont joué et devraient continuer de jouer dans ces initiatives,

1. *Décide* de renouveler le mandat du Mécanisme international d'experts indépendants chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte du maintien de l'ordre, composé de trois experts spécialisés dans l'application des lois et les droits de l'homme, jusqu'à sa soixante-sixième session, afin de permettre au Mécanisme d'experts de poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé dans sa résolution 47/21 ;

2. *Prie* les trois membres du Mécanisme d'experts de participer à toutes les visites et consultations de celui-ci dans les pays, compte tenu de la complémentarité de leur expertise ;

3. *Demande* à tous les États et aux autres parties prenantes de coopérer pleinement avec le Mécanisme d'experts pour qu'il puisse s'acquitter effectivement de son mandat, notamment en répondant rapidement à ses demandes d'information et en lui fournissant toute information ou tout document qu'il pourrait demander, ainsi que toute autre forme d'assistance en rapport avec son mandat ;

4. *Prie* le Mécanisme d'experts d'élaborer chaque année un rapport et de le lui présenter conjointement avec celui présenté par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément à la résolution 47/21, dans le cadre d'un dialogue renforcé qui privilégie la participation des personnes et des communautés directement touchées, y compris les victimes et leurs familles ;

5. *Prie également* le Mécanisme d'experts de présenter son rapport annuel aussi à l'Assemblée générale et de participer avec elle à un dialogue au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée » ;

6. *Prie en outre* le Mécanisme d'experts de soumettre tous ses rapports de visite sous la forme d'additifs au rapport qu'il lui présente annuellement ;

7. *Prie* le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de renforcer l'appui administratif et technique au Mécanisme d'experts et de fournir à celui-ci les ressources nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat consistant à se pencher sur les réactions des gouvernements face aux manifestations pacifiques contre le racisme et à toutes les violations du droit international des droits de l'homme, et à faire en sorte que les victimes obtiennent justice et réparation, notamment en adoptant une approche axée sur les victimes dans le cadre de tous ses travaux, conformément au mandat décrit dans la résolution 47/21 ;

8. *Demande* à tous les États et à toutes les parties prenantes de coopérer pleinement avec le Haut-Commissaire dans le cadre de l'élaboration des rapports annuels ;

9. *Demande également* à tous les États et à toutes les parties prenantes de veiller à ce que les responsables de l'application des lois aient à répondre des violations des droits de l'homme et des infractions qu'ils commettent à l'égard des Africains et des personnes d'ascendance africaine, de remédier au déficit de confiance et de renforcer le contrôle institutionnel ;

10. *Demande en outre* à tous les États et à toutes les parties prenantes de veiller à ce que les Africains et les personnes d'ascendance africaine et toute personne qui s'élève contre le racisme soient protégés, que leur voix soit entendue et qu'il soit répondu à leurs préoccupations ;

11. *Invite* tous les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à accorder l'attention voulue à toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, notamment à l'encontre des Africains et des personnes d'ascendance africaine, et à les porter à son attention ;

12. *Décide* de rester saisi de la question.

35^e séance
11 juillet 2024

[Adoptée sans vote.]
